

30 Radiobalises à bord des navires pour la localisation des sinistres (RLS)

1 Règlement

- 1.1 *La réglementation concernant le transport des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) est en vigueur depuis le 25 octobre 1989. Les exigences élargies en matière de transport sont entrées en vigueur le 28 octobre 2020 pour les navires naviguant à l'extérieur des eaux abritées. Les exigences relatives au transport sont énoncées dans le Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation. En plus des exigences relatives au transport, il y a des exigences techniques que chaque RLS doit respecter et des exigences importantes en matière d'essai et d'inspection.*

Consultez les sections 209, 230 et 231 du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation* pour plus de détails.

	< 8 m de longueur	8 m à 12 m de longueur	Plus de 12 m de longueur
À proximité du littoral 1 et au-delà	RLS à dégagement libre	RLS à dégagement libre	RLS à dégagement libre
À proximité du littoral 2	RLS à dégagement libre RLS manuelle BLP 406 MHz; ou VHF portatif avec ASN	RLS à dégagement libre RLS manuelle; et BLP 406 MHz	RLS à dégagement libre

2 Mise à bord volontaire

- 2.1 La Garde côtière canadienne encourage de garder à bord de façon volontaire des RLS sur tous les navires où leur présence n'est pas obligatoire.

Votre RLS et les services SAR

Depuis 2009, les balises 406 MHz sont détectées par le système de satellites Cospas-Sarsat.

Vous vendez ou vous aller vous départir de votre balise 406 MHz? N'oubliez surtout pas d'effectuer le changement au Registre canadien des balises (RCB) car votre identité demeure liée à celle-ci. Contactez le RCB au :

Registre canadien des balises
BFC Trenton, C.P. 1000, Succ Forces
Astra, ON, K0K 3W0
Téléphone : 1-877-406-SOS1 (7671)
Télécopieur : 1-877-406-FAX8 (3298)

[Visiter le site web du Registre Canadien des balises](#)

Courriel : CBR@sarnet.dnd.ca

3 Enregistrement des radiobalises de localisation

- 3.1 Le *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation* exige que les propriétaires de bâtiments canadiens, fassent enregistrer chaque balise. Les propriétaires doivent aussi s'assurer que les informations de l'enregistrement sont à jour.
- 3.2 La carte d'enregistrement de la balise contient des renseignements à son sujet, sur le bâtiment où elle se trouve et sur le propriétaire de la balise. Ces renseignements sont utilisés uniquement pour la recherche et le sauvetage et aideront grandement à résoudre rapidement la situation en cas de déclenchement d'une alarme de balise. Le propriétaire de la balise doit s'assurer de l'exactitude des données contenues sur la carte d'enregistrement. Étant donné que des vies peuvent dépendre de ces renseignements, il est dans le plus grand intérêt du propriétaire de s'assurer de l'exactitude initiale des renseignements enregistrés et de veiller à ce qu'il en soit toujours ainsi.

- 3.3 Afin d'être enregistrée, la balise d'urgence doit être codée pour le Canada.
- 3.4 Les RLS doivent être enregistrées directement auprès du Registre canadien des balises.

4 Sécurité à respecter pour son transport

- 4.1 La batterie de longue durée placée dans une RLS est de type au lithium. Des règlements provinciaux et fédéraux régissent le transport terrestre, maritime et aérien de ce type de batterie.
- 4.2 Avant d'expédier une RLS pour toute raison autre que celle réservée à son usage normal, les utilisateurs devraient consulter un vendeur autorisé, une compagnie de transport ou une administration gouvernementale de transport appropriée.

5 Mise en garde

- 5.1 Des enquêtes menées par la Garde côtière canadienne ont révélé que des RLS à dégagement libre de catégorie I, fonctionnant sur la fréquence de 406 MHz, se trouvant à bord de certains bâtiments, n'avaient pas été armées ou installées selon les directives des fabricants et par conséquent, ne pourraient pas être activées automatiquement dans des conditions critiques. Il faut absolument que les navigateurs s'assurent que leur RLS à dégagement libre soit convenablement installée à bord de leur bâtiment et qu'elle soit disposée afin de fonctionner automatiquement.

6 Entretien

- 6.1 Les utilisateurs doivent s'assurer que les RLS sont vérifiées au minimum tous les six mois, tel que décrit le *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*.
- 6.2 Les utilisateurs devraient suivre toutes les instructions avec soin et se référer aux recommandations d'entretien périodique du fabricant contenues dans le manuel de l'utilisateur.

7 Fausses alertes

- 7.1 Si vous avez mis votre RLS en marche par inadvertance, suivez les points ci-dessous afin de réduire l'impact sur les ressources SAR :
 - .1 Interrompre le signal d'alerte émit par la RLS en plaçant le commutateur en position ARMÉ (ou SÛRETÉ sur certains modèles), et
 - .2 Communiquer avec le Centre de contrôle des missions au 1-800-211-8107 ou (613) 965-7265 ou avec le bureau des JRCC/MRSC le plus proche pour aviser de la situation.

Autorité : Garde côtière canadienne (Recherche et Sauvetage, Ottawa)